

PAR COURRIEL

Nicolet, le 10 novembre 2025

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 21 octobre 2025 visant à obtenir les informations suivantes :

1. Le nombre de personnes refusé lors de l'admission en raison d'un échec au test d'entrée « Jugement situationnel » pour le Programme de formation initiale en patrouille--gendarmerie (PFIPG) à l'automne 2024;
2. Le nombre de personnes refusé lors de l'admission en raison d'un échec au test d'entrée « M-Pulse » pour le Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie (PFIPG) à l'automne 2024;
3. Le nombre de personnes refusé lors de l'admission en raison de leur dossier criminel et pénal pour le Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie (PFIPG) à l'automne 2024;
4. Le taux d'abandon après les admissions faites dans le Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie (PFIPG) à l'automne 2024.

En réponse à vos deux premières demandes, il n'y a aucun candidat de refusé en raison des tests d'entrée (Jugement situationnel et M-Pulse). Les résultats à ces tests permettent d'établir le rang sur la liste de classement, mais ils ne sont pas éliminatoires.

Pour la troisième demande, aucun étudiant n'a été refusé en raison d'un dossier criminel ou pénal pour 2024-2025.

Finalement, quant à votre quatrième demande, pour l'admission 2024-2025, il y a eu 8 candidats qui ont abandonné après avoir débuté sur une cohorte, ce qui représente un taux de 0,91%.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé « Avis de recours ».

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et Directrice de l'innovation, des affaires académiques et institutionnelles

[Original signé]

Mme Andréanne Deschênes

AD/abl

p.j. : avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifce Lomer-Gouin
étage
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée

en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.